



Arrêt

n° 191 438 du 4 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Conakry (Guinée). Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'aucun parti politique ou d'association.

A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.

Vous étiez femme au foyer et résidiez à Timbi Madina, dans le village de Bamikouré, dans la préfecture de Pita.

Le 6 mai 2007, vous mettez au monde un garçon conçu hors mariage. Le 26 décembre 2015, votre père vous force à vous marier avec un vieux marabout, le jour même et sans vous prévenir. Depuis lors, vous restez enfermée au domicile conjugal et subissez des maltraitances. En mars 2016, vous fuyez chez un ami de votre cousin à Conakry et le 17 juillet 2016, vous quittez le pays par avion pour la Belgique où vous arrivez le 18 juillet 2016, munie d'un passeport à votre nom, donné par le passeur. Enfin, le 19 juillet 2015, accompagnée de votre fils, vous vous rendez à l'Office des étrangers où vous déposez votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez de retourner vivre chez votre mari en raison des mauvais traitements qu'il vous infligeait, parce que vous ne l'aimez pas et parce qu'en tant que marabout, il pourrait vous rendre stérile ou vous empêcher de vous remarier. Vous craignez également votre père car il vous a menacée de mort et a menacé de se suicider, si vous ne retourniez pas vivre chez votre mari. Vous craignez également votre père car il veut vous séparer de votre enfant en l'envoyant dans une école coranique à Dakar.

Pour appuyer votre demande, vous avez déposé une carte de membre du GAMS, un rapport de consultation médicale, ainsi qu'un certificat d'excision.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, le Commissariat général s'étonne d'emblée que votre père ait attendu sept ans et demi après la naissance de votre enfant avant de vous donner en mariage. Conviée à expliquer le pourquoi d'une telle attente, vous n'apportez aucune explication, avant de vous contredire en rajoutant qu'il croyait qu'un homme allait demander votre main, ce qui a pourtant été le cas. En effet, vous déclarez que votre père a refusé une proposition de mariage à un parent de la famille qui s'est manifesté après votre accouchement (voir audition du 7 octobre 2016, p. 22). Invitée à expliquer la raison invoquée par votre père, vous déclarez que son refus était motivé par l'éloignement du prétendant qui habitait à Labé (idem, p. 22). Le Commissariat général estime qu'un tel comportement de la part de votre père est incompréhensible, alors qu'un tel arrangement aurait résolu tous ses problèmes, d'autant plus que vous déclarez qu'il voulait vous chasser de la maison dès qu'il a été mis au courant de votre grossesse et qu'il avait affirmé vous donner à toute personne qui viendra demander votre main (idem, pp. 22-23, 28).

Par conséquent, le Commissariat général estime que l'incohérence de vos déclarations entame d'emblée la crédibilité de votre récit d'asile en général, et de ce mariage forcé en particulier.

Deuxièmement, alors que vous êtes invitée à vous exprimer sur le jour de votre mariage en précisant ce que vous ont dit les personnes présentes: vos parents, votre famille, les notables, mais aussi d'expliquer comment s'est passée votre arrivée dans la famille de votre mari, cela en citant chaque personne évoquée, force est de constater que vous êtes peu prolixe (voir audition du 21 novembre 2016, pp. 5-7).

Vous déclarez ainsi avoir pleuré avec votre mère avant que vos tantes paternelles et les mamans vous conduisent dans la chambre maternelle (voir audition du 21 novembre 2016, p. 6). Ensuite, vous expliquez que toutes les personnes présentes vous ont déclaré la même chose, c'est-à-dire que vous deviez vous résigner, que toutes les femmes passent par-là, que les femmes ne peuvent rien faire et que si elles pouvaient, elles auraient arrêté le mariage (idem, p. 6). Confrontée à la pauvreté de vos déclarations, vous êtes invitée à en dire beaucoup plus. Cependant, vous réitérez vos déclarations en rajoutant qu'elles vous ont dit que c'est à votre père de choisir et qu'elles auraient souhaité que ce soit un homme plus jeune, cela avant de tenter de mettre un terme à vos déclarations (idem, p. 7).

Encouragée néanmoins à étayer vos déclarations en expliquant votre arrivée dans la famille de votre mari, vous restez vague et inconsistante en déclarant avoir été conduite là-bas par vos tantes paternelles, qu'il y avait sur place des gens pour vous accueillir et qu'un repas, plus modeste qu'à l'ordinaire, avait été préparé (idem, p. 7). Confrontée à l'importance de vos déclarations sur ce mariage

forcé, au coeur de votre demande de protection internationale, et à la nécessité d'être la plus complète possible, vous êtes conviée dès lors à partager en détails votre vécu de l'accueil dans cette nouvelle famille (idem, p. 7). À nouveau, vous vous révélez peu prolixes en déclarant que les gens vous ont souhaité la bienvenue, que vous avez été installée sur une natte et qu'il n'y a eu ni danse, ni chant (idem, p. 8). Encouragée à en dire plus, vous éludez la question, en arguant qu'il n'y a pas eu de contacts particuliers avec les membres de votre nouvelle famille et que lorsqu'on vous a conduit dans la chambre où vous aviez été changée, elles vous ont dit que c'était votre nouvelle chambre et que c'est ici chez vous (idem, p. 8). Invitée à en dire plus, vous n'apportez aucun autre élément (idem, p. 8).

Par conséquent, de telles déclarations ne correspondent pas à celles qu'on peut légitimement attendre de votre part, alors qu'il s'agit du jour qui a bouleversé toute votre vie et qui est à l'origine de votre décision de fuir la Guinée.

Troisièmement, force est de constater un manque singulier d'impression de vécu lorsque vous êtes invitée à parler de votre époux avec qui vous avez partagé votre intimité pendant plus d'un an.

Ainsi, alors que vous êtes conviée à raconter tout ce que vous avez pu observer sur votre mari: son caractère, sa vie, ses habitudes, ses qualités ou ses défauts, ses relations avec sa famille, ses enfants, ses autres épouses, vos déclarations se limitent à dire qu'il n'est pas méchant, qu'il prend soin de sa famille, qu'il est sévère, autoritaire et qu'il battait tout le monde lorsqu'il était contrarié (voir audition du 21 novembre 2016, pp. 10, 12-13). Plus tard, vous dites encore qu'il est têtu et violent quand il prend une décision et qu'il fallait son accord pour que vous puissiez aller dans votre famille (idem, p. 13). Bien que vous rajoutez certains éléments en déclarant qu'il a arrangé le mariage de ses filles, qu'elles ont donné leur accord, qu'il est fâché avec un de ses fils parce qu'il voudrait épouser une fille avec qui il a eu une relation hors mariage et qu'il s'entend avec son autre fils (idem, p. 13), le contenu de vos déclarations reste pauvre. Encouragée à poursuivre sur ce thème, vous mentionnez son investissement dans les activités sociales du village et que, finalement, le seul problème entre lui et vous, c'est que vous ne vouliez pas être son épouse (idem, p. 13). Dès lors que vos déclarations pourraient s'appliquer à beaucoup d'hommes en Guinée, vous êtes invitée à étayer vos propos en vous concentrant sur ce qui distingue votre mari des autres hommes (voir audition du 21 novembre 2016, p. 13). Cependant, vous devenez laconique en vous limitant aux adjectifs: vieux, jaloux et possessif, pour citer ensuite l'exemple d'une tante à qui il a interdit de venir parce qu'elle risquait de vous pousser à le quitter et pour enfin revenir sur son autoritarisme en citant un autre exemple, celui d'une coépouse à qui il a plongé la main dans du riz chaud (idem, pp. 13-14). Enfin, invitée à parler de quelque chose que seule une épouse pourrait savoir, vous mettez fin à vos déclarations sur le sujet en répondant avoir tout dit (idem, p. 14).

Par conséquent, le Commissariat général estime que les déclarations concernant votre mari ne correspondent pas à celles qu'on peut légitimement attendre de votre part, sachant encore plus la crédibilité de la réalité de ce mariage forcé.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas plus prolixes lorsqu'il s'agit de parler de tous les détails susceptibles d'appréhender votre vécu au sein de ce nouveau foyer.

Ainsi, vous déclarez que vos coépouses habitaient dans un bâtiment et vous dans un autre avec votre mari (voir audition du 21 novembre 2016, pp. 10-11). Vous poursuivez en expliquant que les femmes s'occupaient des corvées à tour de rôle et que vous étiez toujours désignée quand il y avait de nombreux visiteurs (idem, p. 11). Quant au reste, vous le faisiez en famille parce que les enfants sont grands, que les filles sont mariées et qu'il n'y avait plus qu'un garçon qui vivait à la maison (idem, p. 11). Vous rajoutez que les coépouses faisaient les travaux champêtres, tandis que vous étiez obligée de rester à la maison, que vous ne parliez pas beaucoup avec les autres membres de la famille et qu'au final, vous vous sentiez isolée et réfléchissiez à la manière de fuir (idem, p. 11). Enfin, après avoir abordé brièvement certains traitements subis, vous êtes invitée à vous concentrer sur les relations que vous avez eues avec chacun des membres de cette famille (idem, p. 11). Cependant, votre réponse est laconique en déclarant seulement vous entendre avec la coépouse sans enfant, car l'autre coépouse voulait tout contrôler en donnant des ordres à tout le monde (voir audition du 21 novembre 2016, pp. 11-12). Confrontée dès lors à la pauvreté de vos déclarations, vous rajoutez ne pas vous être disputée avec eux parce que vous étiez certaine de fuir (idem, p. 12).

Conviée à étayer vos déclarations, vous demeurez laconique en rajoutant que votre mari vous donnait à manger et que vous achetiez des tenues à chaque fête, cela avant de mettre fin définitivement à vos déclarations (idem, p. 12).

Se faisant, il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions sur cette période d'un an et trois mois. Dès lors, de telles déclarations renforcent l'absence de crédibilité de ce mariage forcé, mariage forcé qui n'est donc pas établi, entachant ainsi sérieusement les craintes exprimées envers votre père suite à votre fuite du domicile conjugal.

Au surplus, concernant les menaces de mort et de suicide proférées par votre père, l'Officier de protection vous fait remarquer que le crime d'honneur n'est pas quelque chose qui se pratique en Guinée (voir audition du 21 octobre 2016, p. 21 ; farde « Informations sur le pays », COI Focus, Guinée. Les crimes d'honneur, 28 juin 2016). Dès lors, vous déclarez que c'est une manière de vous faire comprendre que vous êtes condamnée à vivre avec votre mari (idem, p. 21). Par conséquent, puisque votre père n'a pas réellement l'intention de vous tuer, le Commissariat général estime que lesdites craintes ne sont pas fondées.

Cinquièmement, concernant les craintes exprimées envers votre mari, un marabout, de vous jeter un sort qui vous rendrait stérile et/ou qui vous empêcherait de trouver un autre mari (voir audition du 21 novembre 2016, p. 3), non seulement ce mariage forcé n'est pas établi mais le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces persécutions alléguées. En effet, le statut de réfugié et la protection subsidiaire constituent une protection juridique qui est inopérante dans une situation impliquant le monde surnaturel. Le Commissariat général ne perçoit donc pas en quoi une protection internationale pourrait être adéquate en l'espèce.

Sixièmement, quant aux craintes exprimées au sujet du projet de votre père de vous séparer de votre enfant en l'envoyant dans une école coranique à Dakar pour apprendre le coran parce qu'il ne l'aime pas du fait qu'il est né hors mariage (voir audition du 7 octobre 2016, p. 11), force est de constater que vous n'êtes pas en mesure d'étayer concrètement vos propos sur ce sujet.

En effet, alors que vous déclarez que votre père a peu de moyens, vous expliquez qu'il ne faut pas avoir beaucoup d'argent pour emmener les enfants là-bas, qu'on les envoie là-bas, qu'on leur donne les enfants et qu'ils font réciter le coran (voir audition du 21 novembre 2016, p. 15). Invitée à développer votre pensée, vous n'êtes pas en mesure de donner plus de précisions, seulement des rumeurs comme quoi ce serait un internat où certains deviennent des enseignants coraniques, que les enfants sont à leur frais là-bas et qu'en dehors des cours de religion, les enfants mendient en rue, qu'ils ne mangent pas à leur faim et qu'on ne prend pas bien soin d'eux et que c'est pour cela que vous avez peur (idem, p. 15). Convié dès lors à donner le nom de cette école, vous n'êtes pas en mesure de le faire (idem, p. 15). Enfin, le Commissariat s'étonne que votre père veuille envoyer votre enfant à Dakar alors qu'il n'est même pas en mesure de financer l'éducation de l'ensemble de ses propres enfants (voir audition du 7 octobre 2016, p. 20).

Par conséquent, étant donné que la crainte exprimée concerne votre séparation de votre unique enfant, le Commissariat général peut à tout le moins attendre que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions sur l'objet de cette menace. Le Commissariat général estime donc que vos craintes concernant l'éloignement de votre fils ne sont pas crédibles et que les menaces de votre père à son encontre ne sont pas établies.

Enfin, l'absence de tout problème avant ces événements ayant entraîné votre fuite de votre pays et qui viennent d'être remis en question, dénote que vous n'avez jamais subi de persécutions ou d'atteintes graves, mis à part celles que vous avez présentées dans votre récit de demande d'asile et qui ne sont pas établis (voir audition du 7 octobre 2016, p. 12).

Par ailleurs, s'agissant de l'excision de type 1 dont vous avez l'objet et des souffrances physiques que vous rapportez actuellement, le Commissariat général constate que vous ne les invoquez pas en tant que motifs qui empêcheraient votre retour en Guinée (voir audition du 7 octobre 2016, pp. 12-13). Aussi, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, depuis cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale, comme développée ciavant. Partant, ces éléments autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée. Concernant les séquelles physiques dont vous souffrez des suites de la mutilation

génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez un certificat médical établi le 12 septembre 2016 par le docteur [V.K.] (voir farde « Documents », pièce 3), qui atteste d'une excision de type 1 dans votre chef, ayant pour conséquences des problèmes urinaires ou fécaux. Quant aux conséquences de votre excision, outre les éléments relevés dans le certificat médical, vous faites état de maux de ventre et de souffrances au niveau des rapports sexuels (voir audition du 7 octobre 2016, pp. 12-13). Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ce certificat médical et de vos déclarations sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation.

Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (voir audition du 7 octobre 2016, pp.11, 15; audition du 21 novembre 2016, p.21).

A l'appui de votre demande, vous versez au dossier trois documents liés à une excision de type 1 que vous avez subie, à savoir une carte de membre du GAMS, un rapport de bilan de santé délivré le 12 septembre 2016 par la Croix-Rouge (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines), accompagné d'un certificat d'excision (voir farde « Documents »). Ces pièces portent toutefois sur un élément non remis en cause par le Commissaire général, élément qui ne permet pas de remettre en cause le sens de la décision du Commissariat général.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier (requête, page 9).

4. Le dépôt d'élément nouveau

4.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir : la lettre de témoignage de son cousin du 2 mai 2017 accompagné de l'enveloppe d'envoi.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet de son mariage forcé, des motifs pour lesquels son père l'a mariée de force sept ans après la naissance de son enfant conçu hors mariage. Elle considère en outre que les déclarations de la requérante sur les menaces de mort proférées par son père à son encontre manquent de crédibilité. En ce que la requérante déclare craindre de subir un sort de la part de son époux forcé, la partie défenderesse rappelle que la protection internationale constitue une protection juridique qui est inopérante dans une situation impliquant le monde surnaturel. Elle considère en outre que la crainte de la requérante d'être séparée de son enfant en raison du projet de son père de l'envoyer à Dakar dans une école coranique manque de fondement. Elle estime enfin que les documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes alléguées.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du fondement des craintes alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196 (ci-après « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux propos incohérents de la requérante quant aux motifs pour lesquels son père a attendu sept ans et demi après la naissance de l'enfant conçu en dehors des liens du mariage pour la marier à un de ses amis marabout, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs portant sur les déclarations sommaires et non fondées de la requérante quant à la description qu'elle fait du jour de son mariage forcé, de son époux, de son vécu dans son nouveau foyer pendant plus d'un an et des menaces proférées par son père.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'excision de type I évoquée par la requérante.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.6.4 Ainsi encore, concernant les raisons pour lesquelles le père de la requérante a attendu plus de sept ans après l'accouchement de sa fille avant de la forcer à se marier avec un vieux marabout, la partie requérante l'explique par le fait qu'il y n'avait aucun prétendant pour elle durant cette période de sept ans si ce n'est celui qu'elle a évoqué devant la partie défenderesse et qui a été éconduit par son père ; que la requérante précise avoir déclaré qu'elle avait supposé que son père allait la donner en mariage à n'importe qui mais que tel n'a pas été le cas puisque son père estimait que ce prétendant de Labé habitait trop loin ; que le père de la requérante s'est arrangé avec son ami marabout afin que celui-

ci épouse sa fille ; que la requérante ne sait pas si c'est son père qui est à l'origine de la demande ou bien si c'est le marabout qui l'a faite (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en l'espèce que dans sa requête, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Le Conseil estime que les explications de la requérante sur les motifs pour lesquelles son père a éconduit l'homme qui venait demander sa main sont approximatives et incohérentes. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur les raisons qui ont empêché le père de la requérante de conclure bien plutôt un accord avec son ami marabout, avec qui il entretient des liens d'amitié depuis longtemps, pour que ce dernier épouse sa fille. Il estime en outre qu'il n'est pas crédible que la requérante ne sache toujours pas qui de son père ou du marabout, a voulu que le mariage se fasse.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimé que l'incohérence des déclarations de la requérante à cet égard est de nature à entamer la crédibilité de son récit d'asile.

5.6.5 Ainsi encore, concernant le mariage forcé, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le profil vulnérable de la partie requérante ; qu'elle n'a été à l'école que jusqu'à l'âge de 12 ans et qu'elle a eu un enfant très jeune en dehors des liens du mariage. Elle soutient qu'aucune contradiction n'a été épinglée par la partie défenderesse dans les déclarations successives de la requérante ; que la partie défenderesse ne s'est finalement attachée qu'aux imprécisions ou ignorances de la requérante sans compter les précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points. Elle estime en outre que la partie défenderesse aurait dû poser des questions ouvertes et fermées afin de se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations; que la décision attaquée aurait dû être annulée par le Conseil afin de renvoyer ce dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires sur la réalité de son mariage forcé. Elle soutient en outre que les persécutions que la requérante a subies de la part de son époux forcé ne sont pas véritablement abordées dans la décision attaquée de sorte que celles-ci ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse ; que la requérante a déclaré avoir été frappée et violée par son époux à plusieurs reprises (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sur le jour de la cérémonie de son mariage forcé, jour qui est censé avoir bouleversé sa vie, sont particulièrement lacunaires. Il constate en outre que les déclarations de la requérante sur l'homme qui l'aurait épousée de force et avec qui elle a partagé sa vie et son intimité pendant plus d'un an s'avèrent également lacunaires et peu prolixes. De même, le Conseil juge que les déclarations de la requérante sur son vécu au domicile conjugal ne reflètent pas un vécu réel. Partant, le Conseil ne tient pas pour établi les déclarations de la requérante sur son mariage forcé ni sur les maltraitances qu'elle allègue avoir subie durant ce même mariage.

Quant aux allégations selon lesquelles la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les motifs pour lesquels son père a attendu plus de sept ans avant de la marier de force. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant au fait que la partie requérante soutienne qu'aucune contradiction n'a été constatée, le Conseil estime à cet égard que cet élément n'est pas relevant en l'espèce.

5.6.6 Ainsi encore la partie requérante soutient qu'en cas de retour en Guinée, la requérante éprouve des craintes d'être rejetée en tant que mère d'un enfant né hors mariage ; qu'elle confirme craindre son père sur ce point.

Elle rappelle aussi qu'elle a grandi dans un contexte familial assez strict ; qu'elle craint son père car elle a fuit son mariage forcé et a eu un enfant en dehors des liens du mariage ; que son père souhaite la séparer de son enfant en envoyant ce dernier dans une école coranique à Dakar. A ce propos, elle rappelle que dans les écoles coraniques, les enfants ont la vie dure et qu'ils sont souvent obligés de mendier pour pouvoir survivre ; que la question financière soulevée par la partie défenderesse à propos des frais de scolarité de l'enfant de la requérante n'est pas pertinente ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante ait donné naissance à une enfant en dehors des liens du mariage (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Si le Conseil constate effectivement que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante ait eu un enfant en dehors des liens du mariage, il estime toutefois que la crainte de la requérante d'être persécuté par son père manque de fondement. En effet, le Conseil constate que la requérante a vécu pendant sept ans avec son enfant au domicile de ses parents sans être inquiétée par ces derniers. Le Conseil ne perçoit dès lors pas les raisons pour lesquelles le père de la requérante déciderait subitement d'envoyer son petit fils dans une école coranique au Sénégal où les conditions de vie sont précaires. Le Conseil constate en fin de compte que les craintes de la requérante sont assez hypothétiques et ne s'appuient sur aucun élément concret, objectif permettant d'appuyer cette crainte.

5.6.7 Ainsi enfin, la partie requérante soutient à propos de son excision de type I qu'elle constitue une persécution passée ayant encore des conséquences néfastes pour elle dans le présent et aussi dans son futur ; que son excision est une étape indispensable ; que le mariage qu'elle a invoqué est dès lors parfaitement plausible. Elle estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 car son excision passée constitue une forme de persécution permanente. Elle soutient que c'est le cumul des conséquences physiques et psychologiques qui doivent pouvoir être prises en compte pour apprécier le fait de savoir si ces conséquences constituent ou non une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle rappelle que le certificat médical établi par le docteur D.V.K et le bilan de santé établi par le GAMS font état de problèmes urinaires et fécaux, de maux de ventre et de souffrances dans les rapports sexuels, de perte de libido (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant de la crainte invoquée par la requérante, relative aux conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugiée sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement tant sur la santé mentale et physique que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiée, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

Il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

À cet égard, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale à un très jeune âge et dans des circonstances qui lui font encore souffrir (dossier administratif/ pièce 11/ pages 12 et 13). Il observe que le rapport de consultation médical, le certificat d'excision et la carte du GAMS déposés au dossier administratif, attestent cette mutilation et révèlent que la partie requérante souffre actuellement de différentes séquelles physiques suites à cette mutilation, telles que des problèmes urinaires et fécaux, des maux de ventre, des souffrances dans les rapports sexuels, la dyspareunie (dossier administratif/ pièce 21/, rapport de consultation médicale ; certificat d'excision). Sur le plan psychologique, le Conseil constate par contre que la requérante ne dépose aucun élément objectif à ce sujet et il relève en outre que dans ses auditions que la requérante ne fait état d'aucune souffrance psychologique particulière de nature à révéler les symptômes dont elle pourrait souffrir en raison de sa mutilation génitale. Partant, le Conseil constate que la requérante établit qu'elle souffre – certificats et documents médicaux à l'appui – de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Toutefois, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Ensuite, le Conseil constate que si effectivement la requérante a indiqué au cours de sa première audition souffrir des conséquences de sa mutilation génitale, c'est seulement dans le cadre de sa requête que la requérante a avancé pour la première fois la notion de « crainte persistante » bien que cet élément ne suffit pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans le chef de la partie requérante, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte. En outre, les certificats et documents médicaux présentent les séquelles physiques de la requérante de manière peu circonstanciée.

Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ainsi que les certificats médicaux qu'elle dépose concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont pas suffisamment significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un très jeune âge.

5.6.8 Enfin, en ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule (« *Nous sommes d'avis que la situation sécuritaire actuelle en Guinée implique que les guinéens, d'origine ethnique peule, présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4 § 2 b) et c) de la loi du 15 décembre 1980* » requête, page 8), le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de violences ethniques en termes généraux, la requérante n'explique en rien cette crainte ni en quoi elle serait personnellement visé en raison de son ethnie (requête, pages 8 à 9) et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

En l'espèce, la requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peule, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'elle devait retourner dans son pays.

5.6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.6.10 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.11 Le document déposé au dossier de procédure par la requérante ne permet pas de modifier ce constat.

En effet, le Conseil estime que le témoignage du cousin de la requérante ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquels il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

L'enveloppe déposée n'a aucun lien avec le récit.

5.6.12 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées.

Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce. En ce qui concerne le fait que la requérante a subi une excision de type I, le Conseil renvoie supra, au point 5.6.7 du présent arrêt.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. La partie requérante soutient que la situation sécuritaire actuelle en Guinée laisse perplexe dans la mesure où les résultats des élections présidentielles ont fait naître de terribles tensions interethniques. Elle soutient en outre que la partie défenderesse ne parle de la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sans avoir examiné le point b), à savoir la question du risque de torture ou de traitement inhumains et dégradants pour la requérante en cas de retour au pays.

6.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de*

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.» et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

6.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 5.6.8), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN